

Annexe

A MONSIEUR LE PRÉFET MARITIME A TOULON.

*Examen critique d'un jugement rendu par un conseil de guerre assemblé à bord de la Zenobie.*

MONSIEUR LE PRÉFET, — Un conseil de guerre, assemblé, le 26 octobre dernier, à bord de la *Zénobie*, a rendu, contre le matelot Boutin, un jugement dont l'examen donne lieu aux observations ci-après, que je vous prie de transmettre à M. le capitaine, de frégate qui a siégé comme président.

Il s'agissait, dans l'espèce, ainsi que le commissaire impérial l'a précisé dans ses réquisitions, du délit prévu et puni au n° 2 de l'article 343 du Code de justice maritime, c'est-à-dire commis *en dehors des éventualités* qui, d'après le n° 1, rendent le coupable passible des travaux forcés. Il s'en suit que l'accusation devait être purgée par la solution d'une seule question libellée *en vue des termes* du n° 2, à moins que la présomption d'une circonstance d'aggravation ne fût ressortie des débats, ce qui eût nécessité une deuxième question *spécifiant cette circonstance*.

Quoi qu'il en soit, et nonobstant mes instructions réitérées pour l'application des articles 162 et 164, § 2, le président a posé quatre questions. Outre que les trois premières, dont le libellé est la *servile reproduction* des n°s 1, 2 et 3 de l'article 162, manquent de *netteté* et de *précision*, je signale la troisième comme *intempestive*, par la raison que, si la peine à appliquer pouvait être *mitigée* par l'*admission des circonstances atténuantes*, dans la mesure autorisée par le dernier paragraphe de l'article 343, elle n'était *réductible*, aux termes de l'article 65 du Code pénal ordinaire, en vue d'aucun fait dont pût être tirée l'*excuse légale*.

Quant à la quatrième question, qui a porté sur les circonstances atténuantes, je rappelle que l'appréciation du conseil à cet égard ne doit être provoquée qu'après déclaration de culpabilité et avant la délibération sur l'application de la peine; de façon à ce que le verdict puisse rester *muet* sur ce point, si le bénéfice des circonstances atténuantes est refusé au coupable, et ne soit pas rendu *sous forme de réponse* lorsque l'admission en est faite.

Je me réfère, du reste, à mes circulaires ou dépêches ci-après désignées, et je vous charge d'inviter M. le commandant de la *Zénobie* à s'inspirer des explications qui y sont contenues, s'il est appelé de